

Rectificatif

RECTIFICATIF du 9 octobre 1989 à l'arrêté n° 883-MTFP du 18 novembre 1988 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de CEG de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

Après : Fiankou Kwami Enyonam

Au lieu de : Legonou Koffi (attestation de diplôme d'études universitaires générales (DEUG) option géographie

Lire : Legonou Koffi (attestation de la licence Es-lettres option : géographie.

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME**

ARRETE n° 1-MET-DPCEF du 4 avril 1990 portant réglementation de la circulation et de l'entreposage des sciages et produits ligneux sur le territoire national

Le ministre de l'environnement et du tourisme,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 87-24 du 2 mars 1987, portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988, portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

Vu le décret n° 84-86 du 17 avril 1984, portant réglementation de l'exploitation forestière au Togo ;

Vu la lettre n° 1546-MEF-DE-DAE du 16 octobre 1989,

A R R E T E :

Article premier — En application du décret n° 84-86 du 17 avril 1984 susvisé, la circulation et l'entreposage sur le territoire national des sciages et produits ligneux, de production intérieure ou d'importation, sont subordonnés à l'obtention d'un permis délivré par la direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore.

Art. 2 — L'obtention du permis d'entreposage ne peut intervenir que sur présentation des pièces justifiant l'origine des produits ligneux concernés.

Le permis est délivré au lieu de chargement, de transbordement ou en tout point d'entrée sur le territoire national sur présentation d'une quittance attestant l'acquittement d'un péage ainsi qu'il suit :

1°) *Sciage industriel*

Planche et chevron = 50 Frs

Double planche, basting et madrier = 100 Frs.

2°) *Sciage à la tronçonneuse*

Planche ordinaire et chevron = 80 Frs

Double planche, basting et madrier = 160 Frs.

3°) *Bois de service*

Perche et coquaire = 25 Frs

Poteau = 100 Frs.

4°) *Matière première ligneuse*

Grume ou bille = 100 Frs/m³

Rotin et matières ligneuses diverses = 5% de la valeur commerciale.

5°) *Charbon de bois et bois de feu*

20% du revenu sur laisser-passer et taxes diverses de production.

6°) *Produits forestiers saisis*

20% de leurs recettes.

Art. 3 — Les produits de péage sont destinés à financer des activités spécifiques de police forestière, de contrôle, de circulation, de stockage des produits forestiers et de protection de la flore en général sur toute l'étendue du territoire national.

A cet effet, les sommes recueillies seront déposées dans un compte de dépôt au trésor public dont les modalités de fonctionnement seront précisées dans l'acte d'ouverture dudit compte.

Art. 4 — La perception du péage se fera dans les régions des Plateaux, Centrale, Kara et Savanes par les directeurs régionaux de l'environnement et dans la région maritime par la direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore à Lomé.

Art. 5 — L'infraction à l'article 1er du présent arrêté est punie des mêmes peines que celles prévues à l'article 26 du décret 84-86 du 17 avril 1984.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera communiqué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1990

Yao Komlavi.

D I V E R S

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Attribution de licence d'exploitation
d'une officine de pharmacie**

Arrêté n° 17-PR-MSP du 9-3-90 — Mme Gbedey Ayabavi Mihiam, épouse Lawson, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée « Deo Gratias » située au quartier Kotokou-Kondji à Lomé, angle rue Pelletier et Gaventou prolongée et la rue non dénommée, à quelques mètres de la division de la police judiciaire (D.P.J.) ou commissariat de Kotokou-Kondji.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 159-MEF-CR du 15-3-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de un million trois cent trente un mille quatre cent quatre vingt quatre (1.331.484) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de un million trois cent quatre vingt dix huit mille soixante deux (1.398.062) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Biramah Baba-Toundé, inspecteur de jeunesse et sport de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 2.800), admis à la retraite.

M. Biramah Baba-Toundé pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 5e rang) ci-après désignés :

Gordan, né le 22 novembre 1966
Liamidi, né le 27 mai 1974
Raoufou, né le 11 septembre 1976
Fataou, né le 26 octobre 1978
Abibatou, née le 29 juillet 1979.

Arrêté n° 160-MEF-CR du 15-3-90 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er février 1986 à M. Attisso Komlan (Grégoire), gendarme 5e échelon, n° mle 139 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, les allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kossiwa Temédi, née le 18 mars 1973
Koffi Eglblomassé, né le 13 juillet 1973.

Arrêté n° 164-MEF-CR du 15-3-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 131-MEF-CR du 10 avril 1978 portant concession d'une pension militaire à M. Namessi Amavi Zoka, adjudant-chef 3e échelon n° mle 072 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de six cent vingt sept mille trois cent quatre vingts (627.380) francs pour compter du 1er février 1978, de six cent quatre vingt dix mille cent seize (690.116) francs pour compter du 1er janvier 1980, de sept cent vingt quatre mille six cent vingt (724.620) francs pour compter du 1er janvier 1982, de sept cent soixante mille huit cent quarante huit (760.848) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de sept cent quatre vingt dix huit mille huit cent quatre vingt douze (798.892) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Namessi Amavi Zoka, adjudant-chef 3e échelon, n° mle 072 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Namessi Amavi Zoka pour compter du 1er avril 1979, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Maoulé, née le 29 octobre 1956
Kossiwagan, née le 21 août 1960
Yawa, née le 7 mars 1963
Kolamégo, né le 16 juillet 1963
Agbégningan, né le 29 novembre 1963
Mawuko, née le 30 août 1964.

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1er août 1979 au titre de son 4e enfant, à 20% pour compter du 1er décembre 1979 au titre de son 5e enfant et à 25% pour compter du 1er septembre 1980 au titre de son 6e enfant.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante deux mille sept cent quarante (62.740) francs pour compter du 1er avril 1979, à quatre vingt quatorze mille cent huit (94.108) francs pour compter du 1er août 1979, à cent vingt cinq mille quatre cent soixante seize (125.476) francs pour compter du 1er décembre 1979, à cent trente huit mille vingt quatre (138.024) francs pour compter du 1er janvier 1980, à cent soixante douze mille cinq cent trente deux (172.532) francs pour compter du 1er septembre 1980, à cent quatre vingt un mille cent cinquante six (181.156) francs pour compter du 1er janvier 1982, à cent quatre vingt dix mille deux cent douze (190.212) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent quatre vingt dix neuf mille sept cent vingt quatre (199.724) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Namessi Amavi Zoka pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Djifa, né le 21 octobre 1964
Homéha, né le 24 décembre 1964
Akpéyédjé, née le 12 août 1965
Mawuénam, né le 2 mai 1966
Délali, née le 11 juin 1967
Ekpé, né le 30 octobre 1970
Adodo, né le 8 juillet 1974.

Arrêté n° 166-MEF-CR du 19-3-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 433-MEF-CR du 4 octobre 1983 portant concession d'une pension d'ancienneté (pourcentage 68%) à M. Bakela Dahani, brigadier-chef 3e échelon du corps du personnel des douanes.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de trois cent quatre vingt mille quatre cent vingt quatre (380.424) francs pour compter du 1er juin 1983, de trois cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent quarante huit (399.448) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quatre cent dix neuf mille quatre cent vingt (419.420) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bakela Dahani, brigadier-chef 3e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630), admis à la retraite.